

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté nº PCICP2023340-0001

Arrêté préfectoral complémentaire portant augmentation du gabarit des aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL et prorogeant de deux ans la durée de validité de son arrêté d'autorisation environnementale n° PCICP2022322-0001 du 18 novembre 2022

La préfète de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022322-0001 du 18 novembre 2022 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, constituée de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraisons par la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN sur le territoire des communes de GUMERY ET TRAINEL;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

Vu le porter à connaissance du 12 mai 2023 de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN portant sur l'augmentation du gabarit de ses machines à une hauteur de 176,5 m en bout de pale et une puissance unitaire d'aérogénérateur de 4,8 MW, soit une puissance totale installée de 24 MW ;

Vu le courrier du 25 août 2023 de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN de demande de prorogation de deux ans de la durée de validité de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 23 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 novembre 2023 ;

Vu le courriel de la société du 23 novembre 2023 précisant n'avoir pas de remarques additionnelles à formuler sur le projet ;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN est autorisée à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de GUMERY et TRAINEL par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 susvisé;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation;

CONSIDÉRANT que la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance du 12 mai 2023 susvisé, augmenter le gabarit des aérogénérateurs de son parc éolien de 175 m à 176,5 m de hauteur à bout de pale et déplacer ses postes de livraison de 9 m et 11 m;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de porter à connaissance de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 13 juillet 2023 et de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation au 18 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc susmentionné, pour des raisons indépendantes de la volonté de la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN;

CONSIDÉRANT qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation sollicitée par l'exploitant, jusqu'au 18 novembre 2027, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75 008), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions complémentaires figurant dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022322-0001 du 18 novembre 2022 est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales	
E1	731 215	6 814 938	273,3	GUMERY	ZD 26	
E2	731 590	6 814 850	277,8	GUMERY	ZD 46	
E3	731 997	6 814 707	286,8	GUMERY	ZD 38	
E4	732 529	6 814 622	286,7	TRAINEL	ZR 45	
E5	732 955	6 814 479	285,0	TRAINEL	ZT 13	
PDL1	730 559	6 815 578		GUMERY	ZD 22	
PDL2	730 567	6 815 568	-	GUMERY	ZD 22	

Article 3: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2022322-0001 du 18 novembre 2023 est modifié comme suit :

"
"

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieur ou égale à 50 mètres.	mètres Hauteur totale maximale: 176,5 mètres Diamètre maximal du rotor: 133 mètres Garde au sol minimale: 43,5 mètres	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations. »

Article 4 : Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société CENTRALE ÉOLIENNE DE L'ORVIN est prorogé jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 5 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CENTRALE EOLIENNE DE L'ORVIN.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GUMERY et TRAINEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de GUMERY et TRAINEL, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de GUMERY et TRAINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le

0 6 DEC. 2023

La préfète

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr):

1º par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.